

JURISPRUDENCE

Un Jugement Intéressant

Les messieurs de Saint-Sulpice ont loué à des citoyens de Montréal, la baie nommée : la grande baie du Lac des Deux-Montagnes. Les locataires, au nombre desquels on remarque MM. L. J. Forget, Abbott, McLaughlin, ont placé à différents endroits, auprès de la baie, des avis défendant l'entrée, la chasse et la pêche sur la propriété louée.

M. Joseph Repentigny dédaigna de se soumettre à cette défense.

Il s'ensuivit une poursuite intentée au nom de M. McLaughlin.

Le jugement suivant, rendu à Sainte-Scholastique, par les juges de paix Jos. Langlois et F. Raymond, intéressera nos lecteurs et leur prouvera une fois de plus que le peuple n'est pas disposé à se laisser priver de ses droits sans remédier efficacement.

(L'Avenir du Nord.)

Canada,
Province de Québec,
District de Terrebonne.

SESSION DES JUGES DE PAIX.

Présents : MM. Jos. Langlois et F. Raymond, J. J. P.

Daniel McLaughlin,	Plaignant,
vs	
Joseph Repentigny,	Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, entendu la preuve, examiné les pièces produites et délibéré.

Considérant que, d'après la preuve faite, l'endroit de la Grande Baie du Lac des Deux-Montagnes, où le défendeur se serait trouvé faisant la chasse, fait partie des eaux d'un fleuve ou rivière navigable et est propriété du souverain ou gouvernement de ce pays et n'est pas une étendue d'eau que formerait un cours d'eau privé qui s'élargirait à son confluent, et partant n'est pas une propriété privée ;

Considérant que les titres de concession et de location subséquentes ne font pas, non plus, voir que aucun gouvernement de ce pays ait jamais traité cette étendue de territoire submergé comme terrain séparé de la rivière Ottawa ;

Considérant que notamment le bail sur lequel s'appuient les locataires actuels des terrains adjacents à la Grande Baie et le plaignant ne mentionne comme objet de la location que de la terre ferme ou des prairies submergées, ce qui

ne saurait comprendre le fond de la Grande Baie, connu de temps immémorial comme étant un lit de fleuve ;

Considérant partant qu'il ne saurait être question, dans la présente instance, que de la violation d'un droit exclusif ou privilège de chasse concédé, à l'origine, par le roi de France, aux Seigneurs de Saint-Sulpice, que les Messieurs du Séminaire n'ont jugé à propos de transporter aux dits locataires qu'avec de très sévères réserves de toutes garanties quelconques, en cas de contestation même de l'existence de ce droit ou privilège ;

Considérant que le défendeur a établi que le public est, de temps immémorial, en possession paisible de la chasse dans la dite Grande Baie ;

Considérant que le défendeur invoque l'abolition du droit de chasse en ce cas, comme faisant partie des droits seigneuriaux abolis par l'acte de 1854, et que sa prétention a été soutenue par les Seigneurs intéressés eux-mêmes, lors de la dite abolition, lorsqu'ils en faisaient l'objet d'une réclamation en indemnité ;

Considérant que, sans examiner toutes ces prétentions au fond, sans adjuger sur l'acquisition, par le public, d'aucuns droits par usage ou désuétude et aussi sans adjuger sur la question de savoir si la violation d'un privilège de chasse peut faire l'objet de la présente poursuite pour "trespass," le défendeur invoque des titres, appuyés par la preuve, assez plausibles pour le constituer en bonne foi et que, partant, cette Cour est justifiable d'ignorer la présente poursuite ;

Déclare décliner sa juridiction à connaître de la dite poursuite et renvoie la dite poursuite, sauf à se pourvoir devant une Cour compétente, avec dépens.

C. C. Montréal, 13 octobre, 1898.

Champagne, J.

Hénault vs. Hénault.

Le demandeur, locataire de la défenderesse, a loué, pour cinq ans, d'un nommé Taylor, un certain droit de vue sur la propriété de ce dernier, à raison de trente piastres par année payables semi-annuellement. Après avoir occupé le logement de la défenderesse pendant deux ans, il met fin à son bail, et, en laissant les lieux, avertit cette dernière que si elle veut garder droit de vue sur la propriété du nommé Taylor pour encore trois ans, elle devra payer trente piastres par année à titre de loyer.

Après le départ du demandeur, la défenderesse n'a pas fermé la croisée qui

constitue le droit de vue, et elle s'en sert encore aujourd'hui.

Le demandeur a payé le loyer du susdit droit de vue à Taylor jusqu'à ce jour et devra payer jusqu'à l'expiration des cinq années. Son action contre la défenderesse est pour recouvrer de cette dernière dix-huit mois de loyer, soit \$45.00, temps pendant lequel elle a bénéficié du droit de vue.

La Cour décide qu'il n'y a pas de lien de droit entre les parties.

W. A. BAKER,

AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES

Batisse Banque du Peuple,

Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68,

97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar. h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.